



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.124/4
du 15 janvier 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020
relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles
sur la voie publique'

Le 15 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 janvier 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 janvier 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. La note au Gouvernement figurant dans le dossier joint à la demande d'avis mentionne :

« Plusieurs dispositions du projet relèvent de 'règles techniques' devant faire l'objet d'une procédure d'information à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535.

La procédure d'information est effectuée durant la période du XX XXX 2023 au XX XXX 20XX (Notification : 2023/0xxx/B). Les prescriptions techniques correspondent à des produits courants ce qui évite d'introduire une distorsion de marché ».

Aucun autre document ne permet toutefois d'attester du bon accomplissement de cette procédure de notification. Il revient par conséquent à l'auteur du projet de s'en assurer.

Un nouvel alinéa consacré au visa de cette formalité préalable sera inséré dans le préambule du projet.

2. La disposition modifiée par l'article 9 étant constituée d'un alinéa unique, la mention selon laquelle la modification s'insère dans le « § 1^{er} » sera omise.

3. À l'article 12, il sera précisé que la modification porte sur l'article 21, « § 1^{er}, alinéa 3, » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 'relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique'.

4. À l'article 15, il sera précisé que la modification porte sur l'article 27, § 2, « alinéa 2 », de l'arrêté du 16 décembre 2020.

5. La modification prévue par l'article 18 porte sur l'article 35, alinéa 3, de l'arrêté du 16 décembre 2020. En conséquence, la mention du « 3° » sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO